

Règlement de provisions

Valable dès le 18 novembre 2015

Fondation de prévoyance ASMAC
Kollerweg 32 | Case postale 389 | CH-3000 Berne 6

N° Téléphone.: +41 31 350 46 00

N° Fax: +41 31 350 46 01

Internet: www.fondation-asmac.ch

E-mail: info@vorsorgestiftung-vsao.ch

Table des matières

1.	But et objectif	4
2.	Neutralité de genre des dénominations	4
3.	Capitaux de prévoyance et bases actuarielles	4
3.1	Capitaux de prévoyance des assurés actifs	4
3.2	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	4
3.3	Bases actuarielles / taux d'intérêt technique	4
4.	Provisions techniques	4
4.1	Principes	4
4.2	Provision pour les pertes sur retraites	5
4.3	Provision pour fluctuation de risque	5
4.4	Provision pour les cas d'invalidité en suspens	5
4.5	Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique	6
4.6	Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées	6
4.7	Provision pour la pérennité de l'effectif suite à une liquidation partielle	6
5.	Réserves et fonds libres	6
6.	Dispositions finales	7
6.1	Information des bénéficiaires	7
6.2	Dispositions transitoires	7
6.3	Entrée en vigueur	7

1. But et objectif

Sur la base des prescriptions légales des articles 65b LPP et 48e OPP2, le présent Règlement stipule les principes concernant la constitution de provisions pour les risques actuariels et pour les fonds libres, ainsi que leur dissolution et l'établissement du bilan, nécessaire au maintien à long terme de la sécurité financière de la Fondation de prévoyance ASMAC. Le principe de continuité est à observer.

La valeur ciblée de la réserve de fluctuation de valeur est définie dans le Règlement de placement.

2. Neutralité de genre des dénominations

Pour améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons à mentionner la forme féminine dans le présent Règlement. Les dénominations de personnes, de fonctions et de titres professionnels sont à interpréter en tant que personnes de condition masculine et féminine.

3. Capitaux de prévoyance et bases actuarielles

3.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance à l'égard des assurés actifs correspond à la somme des prestations de libre passage.

3.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance envers les bénéficiaires de rente correspond au capital de couverture nécessaire au financement des prestations (valeur effective des prestations ainsi que l'alimentation des avoirs de vieillesse des personnes invalides).

Les capitaux de prévoyance sont calculés annuellement par l'Expert en prévoyance professionnelle.

3.3 Bases actuarielles / Taux d'intérêt technique

Le Conseil de fondation fixe les bases actuarielles et le taux d'intérêt technique sur recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle.

Sont actuellement applicables pour les bases actuarielles LPP 2010 les tables de génération et un taux d'intérêt technique de deux pour cent (état au 31.12.2015).

4. Provisions techniques

4.1 Principes

Les provisions sont formées indépendamment de la situation financière de la Fondation et servent à la garantie d'obligations déjà connues ou prévisibles. Le Conseil de fondation fixe les provisions techniques sur recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle.

Les provisions techniques sont à prendre en considération dans le calcul du taux de couverture selon article 44 OPP2 de la même manière que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

4.2 Provision pour les pertes sur retraites

Cette provision est constituée pour le cas où des pertes techniques, engendrées par les taux de conversion appliqués, surviennent lors de la mise en retraite. La provision peut également être utilisée pour servir au financement de mesures de compensations lors d'une diminution des taux de conversion.

La provision correspond à un pourcentage des avoirs de vieillesse des assurés actifs et des personnes invalides qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus.

Le pourcentage comprend trois pour cent au 31.12.2015 et sera par la suite augmenté de 0.5 pour cent pour chaque année civile. Il sera cependant augmenté au maximum à la valeur résultant d'une comparaison des taux de conversion réglementaires avec ceux jugés corrects du point de vue actuariel. Le calcul de la valeur maximale est effectué par l'Expert en prévoyance professionnelle.

4.3 Provision pour fluctuation de risque

La provision pour fluctuation de risque amortira un déroulement à court terme défavorable des risques invalidité et décès des assurés actifs.

La provision pour fluctuation de risque correspond aux entrées des cotisations de risques de l'année civile écoulée.

La provision peut être, en cas de frais exceptionnels pour les risques invalidité et décès au cours d'une année, partiellement ou entièrement dissolue dans le but de couvrir ces frais. Elle devra, par la suite et en l'espace de maximum deux ans, être à nouveau augmentée à sa valeur ciblée.

4.4 Provision pour cas d'invalidité en suspens

La provision pour cas d'invalidité en suspens sert au financement des cas, connus ou inconnus, pour lesquels il existe déjà une incapacité de travail, mais dont les prestations ne sont pas encore versées.

Le calcul de la provision est effectué par l'Expert en prévoyance professionnelle, sur la base d'une liste des cas pour lesquels il existe, en raison d'une incapacité de travail prolongée ou pour une autre raison, une probable invalidité.

En cas de liquidation partielle, la provision sera additionnée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

4.5 Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique

Cette provision établira par étapes l'augmentation probable du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes faisant suite à une future diminution du taux d'intérêt technique. La provision correspond à un pourcentage du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Le Conseil de fondation fixe le pourcentage respectivement valable sur recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle. En cas de liquidation partielle, la provision sera additionnée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

4.6 Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées

La provision sert au financement des améliorations de prestations déjà décidées mais pas encore prises en considération dans le capital de prévoyance en faveur des assurés et bénéficiaires de rentes.

Le montant de cette provision correspond aux frais probables des améliorations de prestations. Le calcul est effectué par l'agence ou par l'Expert en prévoyance professionnelle.

4.7 Provision pour la pérennité de l'effectif suite à une liquidation partielle

Dans le cadre d'une liquidation, des provisions peuvent être constituées pour la pérennité de l'effectif. Celles-ci sont fixées par le Conseil de fondation sur recommandation de l'Expert en prévoyance professionnelle.

5. Réserves et fonds libres

Des fonds libres ne peuvent être constitués que lorsque les provisions et la réserve de fluctuation de valeur ont atteint la valeur ciblée.

Le Conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres.

6. Dispositions finales

6.1 Information de bénéficiaires

Le présent Règlement est remis sur demande aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes.

6.2 Dispositions transitoires

La première entrée en vigueur du présent Règlement a lieu au décompte annuel 2015.

6.3 Entrée en vigueur

Le Règlement de provisions a été approuvé lors de la séance du Conseil de fondation du 18 novembre 2015. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Fondation de prévoyance ASMAC



Dr med. H. Mumenthaler
Président



P. Schlegel, licencié ès sciences HSG
Vice-président

Berne, 18 novembre 2015